

LOI ORGANIQUE N° 94-027 DU 18 MARS 1999

relative au conseil supérieur de la
Magistrature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du 20 décembre 1994 et en ses séances des :

- 1er juillet 1996 ;
- 28 juillet 1998, suite aux décisions :
 - * DCC 95-027 du 02 août 1995 ;
 - * DCC 96-048 des 25 juillet et 06 août 1996 pour la mise en conformité avec la Constitution.

Vu la Décision de la Cour constitutionnelle DCC 99-030 du 17 mars 1999 rendant exécutoire la loi n° 94-027 du 12 février 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

ARTICLE 1er.- Le Conseil supérieur de la magistrature institué par l'article 127 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 comprend :

a) - les membres de droit :

- 1 - Le Président de la République, Président ;
- 2 - Le Président de la Cour suprême, premier vice-président ;
- 3 - Le garde des sceaux, ministre de la Justice, deuxième vice-président ;

.../....

- 4- les Présidents de Chambre de la Cour Suprême, membres;
- 5- le Procureur Général près la Cour Suprême, membre;
- 6- le Président de la Cour d'Appel, membre;
- 7- le Procureur Général près la Cour d'Appel, membre;

b) - les autres membres :

- 8- une personnalité extérieure à la magistrature connue pour ses qualités intellectuelles et morales, membre;
- 9- deux magistrats dont un du parquet, membres.

Les membres, autres que ceux de droit, sont nommés par décret du Président de la République.

En cas de pluralité de cours d'appel, la désignation du Président de la cour d'appel, ainsi que celle du procureur général près cette cour, prévus aux points 6 et 7 du présent article, se fait par tirage au sort.

ARTICLE 2.- Les deux magistrats prévus à l'article 1er, point 9, ont chacun un suppléant.

Les titulaires et les suppléants sont désignés par l'assemblée générale des magistrats, parmi les magistrats ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle.

La personnalité extérieure à la magistrature et son suppléant sont nommés, sur une liste de trois (03) personnes, établie par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

La durée des fonctions des personnes prévues dans le présent article est de quatre (04) ans renouvelable une fois.

Le renouvellement de ce mandat doit intervenir au moins un (01) mois avant son expiration .

ARTICLE 3.- Les suppléants remplacent les titulaires empêchés ou dont les fonctions ont pris fin pour des causes autres que la survenance de la date normale d'expiration desdites fonctions.

Dans ce cas, les suppléants terminent le mandat des titulaires.

ARTICLE 4.- Les fonctions de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, les professions d'avocats ou d'officiers publics ou ministériels.

ARTICLE 5.- Le droit à l'avancement et à la promotion de tout magistrat membre du Conseil Supérieur de la Magistrature ne doit subir aucune restriction ni retard du fait de cette appartenance.

Le magistrat membre du Conseil Supérieur de la Magistrature ne peut sans son accord exprès et préalable faire l'objet d'une mutation.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.- Le secrétariat général du Conseil Supérieur de la Magistrature est assuré par un magistrat non membre dudit Conseil, ayant une expérience professionnelle de dix (10) ans au moins, et nommé par le Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

R.

Le secrétaire général du Conseil Supérieur de la Magistrature est assisté d'un adjoint, également magistrat ayant au moins sept (07) ans d'expérience professionnelle, nommé dans les mêmes conditions.

La durée de leur mandat est de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.

ARTICLE 7.- Le secrétaire général a pour mission notamment de gérer toutes documentations et archives du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il doit veiller en outre, en liaison avec toutes autres administrations, à la mise à jour et à la bonne tenue des dossiers personnels des magistrats ainsi qu'au suivi rigoureux de l'évolution de leur carrière.

ARTICLE 8.- Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le secrétaire général du Conseil Supérieur de la Magistrature et son adjoint peuvent être déchargés de l'exercice de toutes autres fonctions par le Président de la République lorsque l'exercice desdites fonctions est susceptible de gêner la bonne exécution de leur mission au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 9.- Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, le secrétaire général et son adjoint ont droit à des indemnités et avantages fixés par décret pris en conseil des ministres.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par la loi de finances et inscrits au budget de la Présidence de la République.

pe.

